

Mémoire Projet de loi 41

Loi édictant la Loi sur la performance
environnementale des bâtiments et
modifiant diverses dispositions en
matière de transition énergétique



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC



Mémoire

**Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments
et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique**

Association de la construction du Québec

9200, boulevard Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1K 4L2

T 514 354-0609

30 janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	4
Présentation de l'ACQ	5
Commentaires généraux sur le projet de loi	5
Poursuivre le travail d'uniformisation des codes de construction au Canada	6
Viser une plus grande prévisibilité pour les entrepreneurs et les entreprises en construction	8
Conclusion	8

Sommaire

L'Association de la construction du Québec (ACQ) salue d'entrée de jeu l'effort dans lequel est engagé le gouvernement du Québec et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin d'améliorer la performance environnementale des bâtiments et ainsi favoriser la transition énergétique dans des secteurs névralgiques comme ceux de l'habitation, du commerce et de la construction.

Nous sommes favorables aux objectifs gouvernementaux et à l'esprit général du projet de loi n°41, *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique*. Les changements engendrés par ce projet de loi auront un réel impact sur la performance énergétique des nouveaux bâtiments.

Toutefois, l'ACQ est d'avis que certaines mesures proposées sont en contradiction avec plusieurs efforts qui ont été mis en œuvre dans les dernières années dans le secteur de la construction en matière d'allègement réglementaire et administratif ainsi que d'harmonisation des codes de construction à l'échelle du Canada. En effet, tel que libellé, nous craignons que certaines dispositions du projet de loi n°41, qui modifient notamment *Loi sur le bâtiment*, risquent de créer de la confusion pour les entrepreneurs et contrecarrer du même coup le travail effectué depuis 2015 par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et plus récemment par la *Table stratégique canadienne sur l'harmonisation des codes de construction* (Table stratégique des codes) et le *Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction* (CCHCC). Ces dispositions donnent au MELCCFP le pouvoir d'ajouter des exigences au Code de construction pour ce qui concerne spécifiquement l'efficacité énergétique des bâtiments, responsabilité qui incombe actuellement à la RBQ et aux municipalités.

Le Québec étant collectivement engagé depuis quelques années en faveur d'un allègement réglementaire et administratif, et ce, afin de favoriser notamment une augmentation de la productivité, l'ACQ met en garde le gouvernement de ne pas contrecarrer ses efforts et recommande d'apporter des ajustements au projet de loi n°41 afin de prévoir un mécanisme qui permet de conserver ou d'intégrer facilement d'éventuelles nouvelles normes de construction en matière d'efficacité énergétique dans le Code de construction québécois actuel.

Présentation de l'ACQ

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'ACQ s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de l'industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre plus de 20 000 entreprises des secteurs institutionnel-commercial, industriel et résidentiel qui génèrent plus de 62 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 17 villes du Québec.

Commentaires généraux sur le projet de loi

L'ACQ est favorable à l'idée générale du projet de loi et à l'importance de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et ainsi favoriser la transition énergétique dans des secteurs névralgiques comme ceux de l'habitation, du commerce et de la construction.

Les changements engendrés par le projet de loi n°41 au Code de construction du Québec auraient pour effet de complexifier la gestion administrative et d'alourdir le processus réglementaire pour les entrepreneurs, ce qui va à l'encontre des objectifs gouvernementaux.

- Le Code de construction est le point de référence ultime des entrepreneurs en construction et doit le demeurer.
- Actuellement, c'est la RBQ qui a le pouvoir de modifier le Code de construction, exception faite des municipalités qui peuvent exiger des normes plus strictes.
 - En accordant au MELCCFP le pouvoir de dicter les normes/exigences en matière d'efficacité énergétique, à l'extérieur du Code de construction en vigueur et de la RBQ, on vient ajouter un acteur supplémentaire et une complexité pour les entrepreneurs en construction.

Beaucoup de travail a été fait dans les dernières années au Québec et au Canada afin d'uniformiser les codes de construction et ainsi favoriser un plus grand allègement réglementaire et administratif.

- Ce travail devrait aboutir d'ici à 2030.

L'ACQ est d'avis qu'en plus de favoriser l'allègement réglementaire et administratif, la clarté des normes et exigences en vigueur, le gouvernement du Québec doit viser à offrir aux entrepreneurs et entreprises en construction un maximum de prévisibilité.

Commentaires spécifiques

Poursuivre le travail d'uniformisation des codes de construction au Canada

Certaines dispositions du projet de loi n°41 vont à l'encontre des priorités et récents efforts du gouvernement du Québec en matière d'allègement administratif et d'harmonisation des codes de construction canadiens. Ces dispositions sont principalement les suivantes :

- **Article 10, page 8** : « Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale. »
- **Article 2, page 13** : « L'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 6° du troisième alinéa et du dernier alinéa. »
 - o **L'article 173, paragraphe 6 de la Loi sur le bâtiment** se lit présentement comme suit :
« La Régie adopte, par règlement, un code de construction. Ce code contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage. Ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant les matières suivantes:
 - **6° l'efficacité énergétique du bâtiment** ».

En d'autres termes, en supprimant le paragraphe 6 de l'article 173 de la *Loi sur le bâtiment*, le projet de loi n°41 donne au MELCCFP le pouvoir d'ajouter des exigences, mesures au Code de construction du Québec, pouvoirs qui incombent actuellement entièrement à la RBQ, y compris pour ce qui concerne l'efficacité énergétique du bâtiment.

Dans le contexte où les municipalités peuvent également adopter des normes plus strictes en matière de construction, il faut veiller à éviter une multiplication des acteurs et éventuellement des codes. Une telle multiplication des normes aura des impacts importants sur les entrepreneurs. Est-ce que la responsabilité de juxtaposer, d'interpréter les nouvelles exigences du MELCCFP avec le code de la RBQ leur reviendra ? Cela pourrait grandement complexifier leur travail au quotidien, et ainsi avoir un impact sur les échéanciers et la productivité.

Uniformisation des codes de construction canadiens et allègement réglementaire et administratif

Ajoutons à cela tous les efforts déployés au cours des dernières années par les gouvernements du Canada et du Québec afin d'uniformiser les codes de construction canadiens :

- 2015 : consultation nationale menée par la RBQ dans le but d'uniformiser les codes de constructions au Québec afin de faciliter le travail des entrepreneurs et de tous les intervenants du secteur.
- 2022 : mise en place d'un « nouveau modèle de gouvernance [fédéral-provincial-territorial] pour le système d'élaboration des codes modèles nationaux »¹ :
 - Mise en place d'une *Table stratégique canadienne sur l'harmonisation des codes de construction* (Table stratégique des codes), composée de représentants des différents paliers de gouvernement, qui « remplace la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies »².

¹ <https://www.canada.ca/fr/conseil-national-recherches/nouvelles/2022/11/le-gouvernement-du-canada-annonce-une-nouvelle-approche-collaborative-pour-les-codes-modeles-nationaux.html>

² *Ibid.*

- Le Québec est un joueur clé au sein de ce comité, via la présence de la Régie du bâtiment du Québec.
- Formation du *Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC)* dans le but, « intégrer les provinces et les territoires dans le processus national, ce qui rapproche de façon appréciable le Canada de l'harmonisation des codes de construction à l'échelle du pays »³.

Par ailleurs, mentionnons que cette volonté d'uniformiser les codes de construction canadiens est aussi une priorité du gouvernement du Québec, et ce, dans un souci d'allègement réglementaire et administratif :

- 2020 : publication du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*.
 - L'engagement 24 de ce plan se lit comme suit :
 - « Poursuivre les mesures d'harmonisation découlant de la signature de l'Accord fédéral, provincial et territorial de conciliation des codes de construction à l'échelle canadienne.
 - Favoriser l'adoption des codes 2020 en bâtiment de prévention des incendies, de plomberie et d'efficacités énergétiques, de manière à :
 - Limiter, dans la mesure du possible, les différences entre les codes canadiens et québécois ;
 - Respecter le délai de deux ans après leurs publications par le Conseil national de recherches Canada (CNRC). »
- 2023 : le projet de loi n°17, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, qui est devenu loi à la fin de l'année 2023, avait comme objectif de « favoriser l'harmonisation des normes applicables au Québec en matière de construction et de sécurité des bâtiments » en modifiant la *Loi sur le bâtiment*.

Qui plus est, depuis 2012, le Code de construction du Québec contient de nouvelles exigences en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la ventilation. Également, le 13 mai 2020, par simple décret, on modifiait le Code de construction par l'insertion du chapitre Efficacité énergétique du bâtiment contenant de nouvelles exigences (réf : Décret 486-2020). Revenir aux pratiques antérieures à 2012 alors que les modifications peuvent être adoptées simplement par décret constitue un recul important.

Recommandation

Dans ce contexte, **l'ACQ est d'avis qu'il faut éviter de multiplier les exigences liées au Code de construction du Québec et de viser une simplicité pour les concepteurs et les entrepreneurs en construction**. Cela permettrait de favoriser la continuité des efforts faits au cours des presque 10 dernières années et de poursuivre le travail de standardisation des codes de construction au Canada. Cette standardisation entre le Québec et les autres provinces présente de nombreux avantages, avantages qui s'appliquent aussi au contexte actuel :

- Conception et exécution des travaux simplifiées;
- Plus grande facilité à gérer efficacement les projets;
- Réduction de la recherche préalable au projet;
- Diminution de la confusion et de l'ambiguïté;
- Réduction des risques d'erreurs et d'omissions;
- Création d'un seul document de référence;
- Augmentation de la rapidité d'exécution et la diminution du temps d'interprétation des normes applicables;
- Inspection des travaux maintenue à la Régie du bâtiment du Québec.

³ *Ibid.*

Ainsi, nous croyons qu'il est impératif de trouver le bon mécanisme qui permettrait d'intégrer d'éventuelles nouvelles normes de construction en matière d'efficacité énergétique à celles que nous avons actuellement, plutôt que de les laisser dans un cadre spécifique, à part. Nous ne faisons pas de recommandation précise quant audit mécanisme, mais il nous apparaît évident et souhaitable que la RBQ et le MELCCFP travaillent conjointement afin d'éviter le dédoublement et une plus grande complexité dans les normes en vigueur.

Viser une plus grande prévisibilité pour les entrepreneurs et les entreprises en construction

L'ACQ est d'avis qu'en plus de favoriser l'allègement réglementaire et administratif, la clarté des normes et exigences en vigueur, le gouvernement du Québec doit viser à offrir aux entrepreneurs et entreprises en construction un maximum de prévisibilité afin notamment de favoriser la productivité. Certaines propositions contenues dans le projet de loi vont dans ce sens. En effet, l'attribution d'une « cote relative à la performance environnementale [...] à tout bâtiment déterminé par règlement du gouvernement » permettra aux propriétaires, et conséquemment aux entrepreneurs en construction, de mieux planifier les travaux et rénovations à effectuer, sur le moyen et long terme.

Plusieurs éléments dans le projet de loi demeurent cependant à être précisés par règlement par le gouvernement du Québec. L'ACQ rappelle qu'il sera alors important de consulter le secteur de la construction au moment de leur élaboration, afin d'assurer que les changements tiennent compte des réalités de l'industrie et précisent clairement les responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en construction.

Conclusion

En bref, l'ACQ recommande de retirer du projet de loi 41 - **Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique**, les dispositions modificatives 2 à 6 et à maintenir la publication d'éventuelles nouvelles normes de construction en matière d'efficacité énergétique au sein du Code de construction du Québec.



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

acq.org